



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Soins et maintien a domicile

Question écrite n° 8634

Texte de la question

M Michel Noir appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des personnes agees, sur la situation tres difficile dans laquelle se trouvent les personnes agees de plus de soixante-dix ans. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de revoir les plafonds d'attribution de l'allocation compensatrice et d'assouplir les conditions d'exoneration des charges sociales dans le cas ou l'emploi d'une aide a domicile est devenu indispensable et durable.

Texte de la réponse

Reponse. - Le maintien a domicile des personnes agees, dependantes ou handicapees, repose sur une pluralite de prestations qui peuvent etre assurees par les services d'aides menageres, les services de soins infirmiers a domicile, les services d'auxiliaires de vie et de facon complementaire par les associations intermediaires et l'emploi direct d'aides a domicile par les personnes agees. Aussi les personnes agees de plus de soixante-dix ans et notamment celles d'entre elles qui beneficient de l'allocation compensatrice ont a leur disposition un eventail tres large de prestations lesquelles peuvent, le cas echeant, reciproquement se completer. En effet, rien ne s'oppose a ce que l'allocation compensatrice laquelle est une prestation relevant de l'aide sociale departementale dont l'evolution est indexee sur celle de l'ensemble des avantages vieillesse et invalidite servis par la securite sociale soit cumulee avec l'allocation representative des services menagers ou la prise en charge par un service de soins infirmiers a domicile. Par ailleurs les personnes agees beneficient de mesures fiscales et d'exonerations de cotisations patronales de securite sociale. La mesure fiscale instituee par l'article 4-II de la loi de finances pour 1989 autorise les personnes agees de plus de soixante-dix ans, vivant seules ou en couple independant, a proceder a une reduction d'impot egale a 25 p 100 du montant des sommes versees pour l'emploi d'une aide a domicile dans la limite de 13 000 F par an ; elle s'adresse a l'ensemble des personnes agees, qu'elles disposent ou non d'une autonomie suffisante et, en particulier, aux personnes agees handicapees en perte d'autonomie. Cette reduction d'impot s'applique en effet a toutes les sommes versees par les personnes agees pour renumerer une aide a domicile, qu'il s'agisse de la remuneration directe de gens de maisons employes au domicile des personnes agees pour accomplir des taches menageres ou qu'il s'agisse des sommes versees a une association ou a un centre communal d'action sociale en contrepartie de la mise a leur disposition d'une aide a domicile (par exemple aide menagere). Cette mesure de reduction d'impot sur le revenu se substitue a la mesure de deduction fiscale precedemment en vigueur. La mesure d'exoneration des cotisations patronales de securite sociale prevue pour l'emploi d'une aide a domicile, instituee par l'article L241-10 du code de la securite sociale, beneficie quant a elle aux personnes invalides employant une tierce personne, aux familles employant une aide pour un enfant handicape et aux personnes agees de soixante-dix-ans et plus employant une aide a leur domicile. Cette exoneration s'applique a l'emploi direct d'une aide par les personnes concernees a titre de compensation financiere du surcout qui leur est impose par le handicap ou par l'age. Ainsi, l'ensemble de ces mesures concourent au maintien a domicile des personnes agees ; leur amelioration par, notamment, une modulation plus grande du taux de l'allocation compensatrice dans le sens de l'attribution d'une allocation egale a 100 p 100 du taux de la majoration pour tierce personne de la securite sociale, comme le

suggere l'honorable parlementaire, ne peut pas etre examinee independamment des autres prestations ; a cet egard, toutefois, rien ne s'oppose a ce que les departements, s'ils le souhaitent, compte tenu des competences qu'ils tiennent des lois de decentralisation dans ce domaine, completent ce dispositif par des prestations facultatives.

Données clés

Auteur : [M. Noir Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8634

Rubrique : Personnes agees

Ministère interrogé : personnes âgées

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 335